

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure un accord afin de réaliser conjointement une étude en vue d'évaluer les impacts environnementaux découlant des décisions envisagées pour améliorer la capacité et l'efficacité du réseau de transport interprovincial de la région de la capitale du Canada ;

ATTENDU QUE les parties considèrent cet accord essentiel afin qu'elles puissent être impliquées dans la réalisation de toutes les étapes de l'étude, et particulièrement dans le processus décisionnel ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relatif à une étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cet accord conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,

de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45678

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au projet « L'Art et la manière »

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli souhaite conclure une entente de contribution financière d'un montant de 250 000 \$ avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, afin de lui permettre de réaliser son projet « L'Art et la manière » ;

ATTENDU QUE ce programme fédéral vise à reconnaître l'excellence et à soutenir des activités spéciales qui célèbrent les arts et la culture et les intègrent à la planification municipale en offrant aux municipalités récipiendaires le droit d'utiliser la désignation Capitale culturelle du Canada pendant un an accompagné d'une contribution financière correspondante ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a été désignée en 2005, par le gouvernement fédéral, Capitale culturelle du Canada dans le cadre de ce programme ;

ATTENDU QUE le programme Capitales culturelles du Canada constitue une initiative unilatérale fédérale s'adressant précisément et uniquement aux municipalités qui relèvent des compétences exclusives des provinces ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par ses contributions financières à différents projets culturels réalisés à Saint-Jean-Port-Joli, a contribué, au fil des ans, à améliorer la qualité de vie culturelle de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, faisant d'elle, aujourd'hui, un modèle à ce chapitre ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par

la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli de conclure cette entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli soit autorisée à conclure une entente de contribution financière d'un montant de 250 000 \$ avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, afin de lui permettre de réaliser son projet «L'Art et la manière», laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, à la condition que dans toute communication publique liée au projet, il soit fait état de la contribution financière du gouvernement du Québec ayant permis, au fil des ans, d'améliorer la qualité de la vie culturelle à Saint-Jean-Port-Joli.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45679

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT une modification au décret numéro 649-2005 du 23 juin 2005

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 649-2005 du 23 juin 2005, l'engagement de madame Paule Beaugrand-Champagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec a été résilié ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification au décret numéro 649-2005 du 23 juin 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 649-2005 du 23 juin 2005 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots «un montant équivalant à six mois et demi» par les mots «sous réserve des modalités de calcul de l'allocation de départ, un montant équivalant à onze mois» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45680

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Anne Carrier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 3-2004 du 14 janvier 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :